DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

40343

	40482
NOTRE DOSSIER:	
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE:	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:	
DOSSIER DE CE BUREAU:	81-06-196347005
DATE:	Le 30 avril 1997
La requidemande la révision d'une décision du parce qu'elle n'a pu établir la vraisen	uérante, par l'entremise de son procureur, u directeur général lui refusant l'aide juridique nblance d'un droit et parce que le recours a e succès en vertu de l'article 4.11 1° et 2°

Le Comité a entendu les explications du procureur de la requérante, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 23 avril 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 12 décembre 1996 pour intenter des procédures de divorce. L'aide juridique lui a cependant été refusée parce que depuis 1980, la requérante a obtenu plusieurs mandats d'aide juridique pour intenter des procédures de divorce en demande. Cependant, elle s'est désistée ou n'a jamais donné suite à ces procédures. Lors de l'audition, le procureur de la requérante a expliqué que la requérante vivait une situation de violence conjugale depuis plusieurs années et qu'elle revenait constamment au domicile conjugal. Cependant, celle-ci a quitté son époux le 3 décembre 1996 et entend cette fois poursuivre les procédures de divorce jusqu'au jugement.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 12 décembre 1996 et la demande de révision de la requérante, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 10 janvier 1997.

Après avoir entendu les représentations du procureur de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le procureur de la requérante; considérant que la requérante désire intenter des procédures de divorce suite à son départ de la résidence familiale en décembre 1996; considérant que le procureur de la requérante a expliqué que sa cliente vivait une situation de violence conjugale et qu'elle entendait cette fois poursuivre ses procédures jusqu'à l'obtention d'un jugement; considérant que la situation vécue par la requérante justifie de façon raisonnable son comportement face aux procédures de divorce; considérant que le procureur de la requérante a convaincu le Comité du sérieux des intentions de sa cliente; LE COMITE JUGE que la requérante a démontré la vraisemblance d'un droit pour intenter des procédures de divorce et qu'elle a droit au bénéfice de cette aide pour cette fin.

En conséquence, le Comité accueille la requête en

révision.

de la Loi sur l'aide juridique.

ME DANIELLE PINARD, présidente

ME MICHEL CHARBONNEAU

ME ANDRE MEUNIER